



Ville de Marly
Service :
POLE SURETE
CITOYENNETE
JNV/NH/CB/FM/
N°AM148.2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

ARRETE DU MAIRE

Objet : interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique les jours de match de football au stade du Hainaut

Le Maire de la Ville de Marly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L3341-1 et les articles L3353-1 à L3353-6 relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que l'abandon et le dépôt d'emballages en verre sur le Domaine Public constitue une atteinte à l'environnement et à la sécurité,

Considérant que la présence habituelle dans les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, d'individus ou groupes d'individus dont le comportement provoque des troubles à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre publics (échanges d'insultes, incitations à la bagarre, rixes entre supporters et riverains de la commune,

Considérant que ce comportement perturbant est souvent lié à la consommation abusive d'alcool,

Considérant que la présence importante et avérée de jeunes mineurs susceptibles d'être influencés ou perturbés parmi les supporters,

Considérant qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, à la sureté dans les rues et autres dépendances domaniales et d'éviter que des infractions ne soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées,

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique dans les rues suivantes lors de la tenue des matchs de football de 12 Heures à 24 Heures :

- rue Jean Jaurès entre la rue de la gare et la rue du Père Kolbe,
- rue de la Gare,
- rue de l'Eglise,

- rue de l'Eglise prolongée,
- rue Adrien Weil,
- route d'Aulnoy jusqu'à son intersection avec la rue des Sources,
- rue des Ateliers,
- rue Henri Durre,
- rue Barbara,
- rue Michel Berger,
- rue Claude Nougaro,
- rue Charles Trenet,
- rue Pierre Bachelet,
- rue Jean Ferrat.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements (restaurants, café entre autres) autorisés à vendre de l'alcool à l'intérieur des bâtiments et sur leurs terrasses régulièrement autorisées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

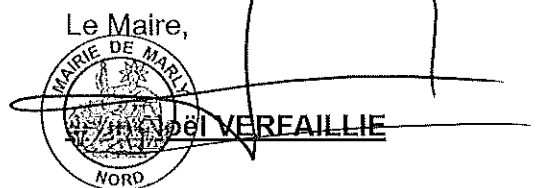
ARTICLE 4 : Ampliation du présent acte sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Chef de District de Valenciennes,
- Le Bureau de Police Nationale de Marly,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 23 mai 2023

Le Maire,


Noël VEREAILLIE

*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le 0210612023*